Le Compte épargne temps (CET)

Le compte épargne-temps (CET) permet d'épargner les jours de congé ou de RTT non utilisés au 31 décembre, dans certaines limites décrites dans cette note.

Tous les agents peuvent ouvrir un CET après un an continu de service dans la sphère publique.

Une attention particulière est à porter lors des fins de contrat (démission, etc.) qui font souvent l'objet d'interrogations fortes sur les possibilités d'utilisation du CET (congés et indemnisation).

Il est possible à tout moment de faire un don anonyme des jours de congés de son CET.

Au 31 décembre de l'année n

Congés de fractionnement CF — 2j

Congés annuels CA — 25j

- La totalité des CF restants peut être versée sur le CET
- Au maximum 5j de CA restants peuvent être versés au CET

à partir du 31/12/2023, les CA ne seront plus reportables d'une année sur l'autre

Jours réduction du temps de travail RTT — 19j

- La totalité des jours de RTT restants peut être versée au CET

Lorsque le CET atteint 15 jours, les agents ne peuvent plus épargner ensuite que 10 jours au maximum par an. Les jours supplémentaires sont obligatoirement indemnisés

Au plus tard le 31 janvier de l'année n+1

Pour les jours versés au-delà du seuil de 15j épargnés sur le CET, l'employé doit formuler son choix entre :

- Alimenter son CET en congés du nombre de jours de son choix parmi les jours à verser.
- Demander l'indemnisation du nombre de jours de son choix* parmi les jours à verser et les jours accumulés au-delà de 15j (montant brut de l'indemnité journalière = 135€/CatA, 90€/CatB et 75€/CatC).

Les 15 premiers jours placés sur le CET ne peuvent être utilisés par l'agent que sous forme de congés.

** pour les fonctionnaires uniquement, transformation possible en points RAFP*

Compte-épargne temps CET

Nombre maximum de jour du CET = 60j

45j

Seuil d'indemnisation des jours de CET = 15j

15j

A tout moment de l'année

L'employer peut faire usage des jours de congé accumulés sur son compte épargne temps en une ou plusieurs fois en fonction des contraintes de service.

En complément d'un congés de maternité, de paternité, de proche aidant ou de solidarité familiale, l'administration ne peut pas refuser le congé.

Les droits en congé du CET sont conservés et l'organisme d'accueil reprend la gestion du CET**.

En cas de mobilité dans le service publique

*** sous certaines conditions*

Les droits en congés du CET doivent être soldés avant la cessation définitive d'activité, sinon ils sont perdus.
La possibilité d'indemnisation des jours accumulés sur le CET est de droit pour les salariés (droit privé), mais fonction des contraintes de service dans le public.

En cas de rupture de contrat

Les jours du CET font l'objet d'une indemnisation aux ayants droit.

En cas de décès

Textes de référence :

- Décret n°2002-634 du 29 avril 2002
- Arrêté du 28 août 2009
- RIALTO du CNPF du 5 décembre 2018

Note mise à jour le 1 juin 2023